



PRÉFET DE L'ARDÈCHE  
PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche  
Service environnement  
Pôle Nature

Direction départementale  
des territoires et de la Mer du Gard  
Service Eau et Risques  
Instruction Pêche

Arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche  
à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial  
des départements de l'ARDÈCHE et du GARD pour l'année 2020

n° 07-2019-12-20-02 (Ardèche) / n° 30-2020-01-06-002 (Gard)

*Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVL1523287A du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU la décision n° 2019-AH-AG02 en date du 9 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'avis des communes d'Aiguèze, de Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Pont-Saint-Espirit, Saint-Martin-d'Ardèche et Saint-Just-d'Ardèche ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Ardèche de l'Agence française pour la biodiversité
- VU l'avis de la Fédération Départementale de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis du Service Départemental du Gard de l'agence française pour la biodiversité ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône-Aval-Méditerranée ;
- VU l'avis de EPTB du bassin versant de l'Ardèche ;
- CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 28 novembre au 18 décembre 2019 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;
- CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 10 décembre au 16 décembre 2019 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département du Gard ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et du directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La pêche à la carpe de nuit pour l'année 2020 est ouverte de l'aval du Rocher de Ranc de Bec (hameau de Sauze) jusqu'à 1 kilomètre en amont du Seuil de la Mouette (commune de Pont-Saint-Esprit). Elle intègre les lots 5, 6 et 7 du Domaine Public Fluvial de la rivière « Ardèche » (annexe I du présent arrêté).

L'exercice de la pêche de nuit doit respecter les réserves de pêche mise en place sur la rivière Ardèche <sup>1</sup>.

### **Article 2 – Autres réglementations**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche à la carpe de nuit, de respecter les autres réglementations concernant la tenue de ces manifestations et/ou concours.

Cette autorisation peut être suspendue lorsque des arrêtés préfectoraux instaurant des mesures de limitations provisoires des usages de l'eau sont en vigueur sur le bassin versant de l'Ardèche.

### **Article 3 – Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des départements de l'Ardèche et du Gard concernées par le domaine public fluvial.

### **Article 4 – Durée de validité**

Le présent arrêté est valable de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) de l'Ardèche et du Gard, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts Drôme-Ardèche, le directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts du Gard, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires (et de la Mer) de l'Ardèche et du Gard, de l'Office national des forêts, des inspecteurs de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

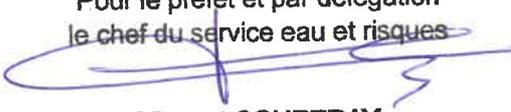
Privas, le **20 DEC. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires,**

Le Responsable du Pôle Nature  
  
**Christian DENIS**

Nîmes, le **- 6 JAN. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,**

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques  
  
**Vincent COURTRAY**

<sup>1</sup> Arrêté préfectoral de décembre 2017 instituant des réserves de pêche sur l'Ardèche  
Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.66.70.73 - Fax : 04.75.64.59.44  
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : [www.ardèche.gouv.fr](http://www.ardèche.gouv.fr)  
Direction départementale des territoires et de la mer - 89 rue Weber CS32002 - 30907 Nîmes cedex 2 - Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79  
Adresse internet des services de l'Etat dans le Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ANNEXE I

### Liste des lots ou parties de lots ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2020 sur la rivière Ardèche (Départements de l'Ardèche et du Gard)

Lot	Axe	Rive	PK amont	PK Aval	AAPPMA
5	Ardèche	Gauche	du Rocher de Ranc de Bec (hameau de Sauze)	chaussée de ST MARTIN	Le Goujon (Saint Just)
		Droite			
6	Ardèche	Gauche	chaussée de ST MARTIN	pont en ruine dit "Vieux Pont d'Ardèche".	Le Goujon (Saint Just)
		Droite			
7	Ardèche	Droite	Pont en ruine dit « Vieux Pont d'Ardèche »	1 km en amont du Seuil de la Mouette (commune de Pont-Saint- Esprit)	Les Amis de la Gaule (Pont Saint Esprit)
		Gauche			

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS

